

Sur quelle partie de la voie publique le piéton peut-il/doit-il se déplacer ?

La sécurité du piéton, usager faible par définition, a conduit le législateur à définir des règles qui lui confèrent des droits et des devoirs.

Définition du piéton

L'article 42 du code de la route définit le piéton et indique sur quelle partie de la voie publique il doit se déplacer, quel comportement adopter, selon les différents cas de figures qu'il est susceptible de rencontrer.

Ainsi : « les piétons sont les usagers de la voie publique qui se déplacent à pied, plus les personnes qui conduisent à la main une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues, une brouette, une voiture d'enfant, de malade ou de handicapé, ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire à des piétons ».

Où circulent les piétons ?

Les piétons doivent emprunter :

- les trottoirs ;
- ou les parties de la voie publique qui leur sont réservées par le signal D9 ou D10 ;
- ou les accotements en saillie praticables ;
- ou, à défaut, les accotements de plain-pied praticables.

À défaut de trottoirs ou d'accotements praticables, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la voie publique, en respectant les règles suivantes :

- lorsque les piétons se déplacent sur la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs ;
- sur la chaussée, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci, et, sauf circonstances particulières, circuler du côté gauche dans le sens de leur marche ;
- mais s'ils conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues, ils doivent circuler du côté droit dans le sens de leur marche.

Spécificités de certains statuts de voiries

Les zones résidentielles et de rencontre, signalées par le signal F12, sont caractérisées par un espace qui ne différencie plus les zones affectées aux différentes catégories d'usagers. Le code de la route prévoit que les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique, mais ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.

Certaines voies publiques sont totalement réservées aux piétons et aux cyclistes voire éventuellement aux cavaliers et/ou aux véhicules agricoles. Il s'agit des chemins réservés, indiqués par les signaux F99 et F101. Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner.

Et dans les zones piétonnes, indiquées par le signal F103, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique. Les conducteurs qui sont admis à y circuler doivent le faire à l'allure du pas, céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger, ni les gêner.

Concevoir des espaces attractifs pour les piétons

En s'appuyant sur ces règles, le rôle des aménageurs et des pouvoirs publics sera de conférer sécurité, confort, qualité et attrait aux infrastructures que les piétons seront amenés à utiliser, pour que la marche soit aussi synonyme de plaisir !



Source : ICEDD.